



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de La Réunion

**ARRETE N° 3257 DRASS**

**portant modification de la dotation globale de soins  
et des tarifs journaliers afférents aux soins pour l'année 2005  
applicables à la MAPAD « Clovis HOARAU »  
gérée par la Délégation Réunionnaise de la Croix Rouge Française**

**LE PREFET DE LA REGION ET DU DEPARTEMENT DE LA REUNION**

Chevalier de la Légion d'honneur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,  
VU la loi de financement de la sécurité sociale pour l'exercice 2005;  
VU la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/DGAS/2C du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 2137 DRASS portant fixation de la dotation globale de soins et des tarifs journaliers afférents aux soins pour l'année 2005 applicables à la MAPAD « Clovis HOARAU » gérée par la Délégation Réunionnaise de la Croix Rouge Française ;  
VU les propositions budgétaires présentées par l'établissement pour l'exercice 2005;  
VU les propositions de modifications tarifaires transmises par courriers en date des 20 juillet 2005 et 09 novembre 2005 à l'établissement et non-constestées par ce dernier ;

Dans l'attente de la signature de la convention tripartite prévue par l'article L.313-12 du Code de l'action sociale et des familles ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Le montant annuel de la dotation globale de financement relative aux soins applicable à la **MAPAD résidence « Clovis HOARAU »** gérée par **la Croix Rouge Française**, pour **l'année 2005**, est modifié et fixé comme suit, à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2005** :

**- dotation globale annuelle : 1 159 085,40 €**

**Article 2 :**

Les tarifs journaliers afférents aux soins pour les différents groupes iso-ressources, pour l'exercice 2005, sont modifiés et fixés comme suit, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005 :

- Pour les groupes iso-ressources 1 et 2 : 48,01 €
- Pour les groupes iso-ressources 3 et 4 : 25,41 €
- Pour les groupes iso-ressources 5 et 6 : 9,75 €

**Article 3 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, 58-62, rue de Mouzaïa – 75935 PARIS CEDEX 19, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification par les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication par les autres personnes.

**Article 4 :**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 5 :**

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du Code susvisé, les dotations ainsi que les tarifs journaliers afférents aux soins du présent décret seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Réunion.

**Article 6 :**

Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales et du Directeur de l'Etablissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Fait à Saint-Denis,**

**Le 23 novembre 2005**

**LE PREFET  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général  
Franck-Olivier LACHAUD**